

## 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec relativement au remboursement des frais de déménagement et d'installation engagés par la personne accidentée, dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail du représentant de la Société dans le traitement des réclamations.

## 2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA).

### Article 83.7 LAA

*La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.*

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

## 4. OBJECTIF

Par le remboursement des frais liés au déménagement et à l'installation, permettre à la personne accidentée de changer de lieu de résidence lorsque cette mesure est nécessaire pour la réalisation de son plan d'action.

## 5. DESCRIPTION

### 5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

#### 5.1.1 Conditions liées à la personne

La personne présente des incapacités résultant des blessures subies au moment d'un accident de la route.

La personne accidentée doit changer de lieu de résidence principal pour une des raisons suivantes :

- occuper un domicile mieux adapté à ses nouveaux besoins;
- se rapprocher du lieu où se déroulent les activités de son plan d'action, auxquelles elle participe à plein temps;
- fréquenter un établissement scolaire adapté à ses nouveaux besoins.

### 5.1.2 Conditions liées à la réclamation

La réclamation de la personne accidentée doit satisfaire à toutes ces conditions :

- le déménagement est considéré comme une mesure nécessaire dans le cadre du plan d'action;
- le nouveau lieu d'habitation doit être situé à proximité du lieu où se déroule le plan d'action;
- la réclamation correspond à la solution appropriée au moindre coût au regard des besoins de la personne accidentée;
- les frais doivent être autorisés au préalable par le représentant de la Société.

## 5.2 COUVERTURE

### 5.2.1 Frais remboursables

Sont remboursables, s'il y a lieu, les coûts :

- d'emballage et de déballage des effets;
- de transport des effets d'un lieu à l'autre;
- d'entreposage des effets avant l'occupation du nouveau lieu de résidence;
- de transfert du courrier pour un maximum de six mois;
- de résiliation de bail;
- d'installation;
- de courtage;
- de mutation;
- de notaire (ces frais sont remboursables en vertu de la directive *Services professionnels*, MIDC, chapitre IX-12).

### 5.2.2 Montants maximums

Un montant maximal de 15 000 \$ est remboursable pour les coûts de courtage.

Un montant maximal de 3 000 \$ est remboursable pour les coûts de mutation.

Un montant maximal de 750 \$ est remboursable pour l'ensemble des coûts d'installation, qui sont décrits comme suit :

- la restauration du nouveau domicile (lavage ou peinture des murs et plafonds, nettoyage des tapis, etc.);
- la modification de rideaux ou de stores si ceux de l'ancien domicile peuvent être réutilisés;
- l'achat de rideaux ou de stores si ceux de l'ancien domicile ne peuvent être réutilisés;
- le débranchement et le branchement des appareils et accessoires électroménagers (cuisinière, sècheuse, ventilateurs, etc.);
- le débranchement et le branchement des services tels :
  - téléphone,
  - câble de télévision,
  - électricité,
  - gaz, etc.

### 5.2.3 Autres mesures de réadaptation

En plus des montants maximums indiqués au point 5.2.2, il y a lieu de s'assurer que l'ensemble des frais remboursables en vertu de la présente directive ne dépassera pas les coûts admissibles en vertu d'autres mesures de réadaptation :

Adaptation du domicile :

- Lorsque le changement de lieu de résidence est nécessaire pour permettre à la personne accidentée d'occuper un domicile mieux adapté à ses nouveaux besoins, les frais de déménagement et d'installation ET les frais d'adaptation du nouveau domicile ne doivent pas être supérieurs aux frais qui auraient été admissibles pour l'adaptation de l'ancien domicile.

Déplacement, séjour, repas :

- Lorsque le changement de lieu de résidence est nécessaire pour permettre à la personne accidentée de se rapprocher du lieu où se déroulent les activités de son plan d'action ou de fréquenter un établissement scolaire adapté à ses nouveaux besoins, les frais de déménagement et d'installation ne doivent pas être supérieurs aux frais qui auraient été admissibles en vertu de la directive de réadaptation « Déplacement, séjour, repas ».

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 6.1 DOCUMENTS REQUIS

#### 6.1.1 Soumissions

- Dans les cas de location de services d'entreprises de déménagement, la personne doit fournir deux soumissions.
- À conditions égales, c'est le montant de la plus basse soumission qui sera remboursé, sans égard à l'entreprise favorisée par la personne accidentée.

### 6.2 REMBOURSEMENT

- Les coûts de la main-d'œuvre ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont engagés auprès d'une firme reconnue possédant une assurance responsabilité.
- Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives.
- La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs de la personne accidentée.

## 7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1<sup>er</sup> juillet 2003

## 8. DATES DE MISE À JOUR

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013